



RENÉ GUAY
Évêque du diocèse de Chicoutimi

DÉCRET
DE SUPPRESSION DES PAROISSES
SAINTE-FAMILLE,
SAINTE-THÉRÈSE-DE-L'ENFANT-JÉSUS
SAINT-GÉRARD-MAJELLA
AVEC
ANNEXION DE LEUR TERRITOIRE À CELUI DE LA
PAROISSE SAINT-DOMINIQUE

À tous ceux et celles qui liront les présentes,

Salut et bénédiction dans le Seigneur,

Le premier mars 2022, la promulgation du décret intitulé *Décret général du processus de dissolution et d'annexion des paroisses du diocèse de Chicoutimi* (= *Décret général*) annonçait la suppression de 44 paroisses et leur annexion à une paroisse déjà existante pour le premier janvier 2023. (Une lettre pastorale accompagnait le décret).

Or, lors de la promulgation de ce décret, neuf paroisses du diocèse ne pouvaient être incluses dans le processus de dissolution puisqu'elles étaient impliquées dans le recours collectif d'alors. Depuis, une entente finale conclue le 26 avril 2022 entre l'*Association des jeunes victimes de l'Église* et le diocèse de Chicoutimi permet dorénavant que les neuf paroisses ciblées participent à la deuxième phase du processus. Il est maintenant temps de promulguer en détail, la suppression et l'annexion des paroisses sises dans les différentes Unités pastorales du diocèse de Chicoutimi annoncées dans la deuxième phase.

Unité pastorale des Deux-Rives

CONSIDÉRANT que la paroisse Sainte-Famille a été érigée canoniquement le 14 janvier 1921, par monseigneur Michel-Thomas Labrecque;

CONSIDÉRANT que la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus a été érigée canoniquement le 14 mai 1930, par monseigneur Charles-Antonelli Lamarche;

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-Gérard-Majella a été érigée canoniquement le 15 juin 1956, par monseigneur Georges Melançon;

CONSIDÉRANT que toutes les communautés chrétiennes du diocèse touchées par le *Décret général* ont reçu l'information, ainsi que la finalité du processus d'annexion pour leur paroisse respective depuis mars 2022;

CONSIDÉRANT le travail de préparation et d'accompagnement des communautés chrétiennes réalisé par les comités de transition jusqu'à ce jour et la poursuite de leur travail au terme du processus;

CONSIDÉRANT les résolutions nécessaires à la validité du processus de suppression et d'annexion énoncées dans le *Décret général*, notamment l'avis favorable du *Conseil presbytéral* selon l'indication du canon 515, §2 (réunion du 28 septembre 2021);

CONSIDÉRANT que l'évêque peut, par décret en raison du pouvoir qu'il détient par la *Loi sur les fabriques* du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, « ériger dans son diocèse des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites » (art. 2);

CONSIDÉRANT la nécessité de travailler davantage en commun autant au niveau des ressources humaines qu'administratives, afin de poursuivre la mission du Christ qui nous invite à donner vie à notre projet pastoral diocésain « Allez vers avec »;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire en tant qu'évêque diocésain de Chicoutimi, je décrète que le premier janvier 2024, soient effectives la dissolution et l'annexion des paroisses suivantes dans *l'Unité pastorale des Deux-Rives* :

1. Conformément aux canons 121 et 515, §2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime et déclare supprimées les paroisses Sainte-Famille, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus et Saint-Gérard-Majella;

La paroisse Sainte-Famille deviendra à partir du 1^{er} janvier 2024 *La communauté chrétienne Sainte-Famille*;

La paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus deviendra à partir du 1^{er} janvier 2024 *La communauté chrétienne Sainte-Thérèse-de l'Enfant-Jésus*;

La paroisse Saint-Gérard-Majella deviendra à partir du 1^{er} janvier 2024 *La communauté chrétienne Saint-Gérard-Majella*;

Ces communautés chrétiennes opèreront sous le numéro d'enregistrement au Registraire des entreprises suivant: 114 432 6361, soit celui de la paroisse Saint-Dominique à laquelle elles sont désormais rattachées.

2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Dominique le territoire des paroisses supprimées;
3. Les personnes domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier de l'an deux mille vingt-quatre, des paroissiennes et des paroissiens de la paroisse Saint-Dominique dont l'adresse civile est le 2551, rue Saint-Dominique, à Jonquière, G7X 6J6;
4. Chaque paroisse supprimée conservera en son point de services, les documents d'enquêtes prénuptiales, les registres paroissiaux et les autres documents d'archives jusqu'à nouvel ordre;
5. Conformément aux canons 121 à 123, ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur les fabriques* qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse. Et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16. Ainsi, tous les biens en terme d'actif et de passif, des trois paroisses supprimées seront remis à la paroisse Saint-Dominique et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective des trois fabriques de paroisses;
6. Les opérations de chaque communauté chrétienne formant la fabrique créée par annexion seront administrées distinctement par communauté (séparation de biens). Ce qui veut dire que les revenus et dépenses, ainsi que les actifs et passifs seront comptabilisés séparément pour une période minimale de cinq ans;
7. Les églises seront désormais lieux de culte de la paroisse Saint-Dominique, car situées sur son territoire et elles conserveront leur titulaire propre, à savoir les églises Sainte-Famille, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Saint-Mathias, Saint-Gérard-Majella, Saint-Raphaël, Saint-Cyriac, Le Parvis (originellement Saint-Albert-le-Grand) et Saint-Dominique.

8. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre des entreprises (*Loi sur les fabriques* art. 3); la dissolution des paroisses mentionnées au n° 1 dudit décret, prendra effet à compter du sixantième jour de la date de ce dépôt (art. 16);
9. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises et lieux de culte mentionnés au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier de l'an deux mille vingt-quatre. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, §2.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce dix-huitième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois.


† René Guay
Évêque du diocèse de Chicoutimi


Isabelle Dallaire, agente de pastorale laïque
Chancelière